

Modèle de statuts d'association de financement électoral en vue du financement de la campagne pour l'élection des représentants français au Parlement européen

STATUTS

Article 1er.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations de financement électoral sont créées dans les formes et les conditions définies par le code civil local (article 26 de la loi du 15 janvier 1990).

L'association de financement électoral est soumise aux dispositions du code électoral applicables en matière de financement et plafonnement des dépenses électorales ainsi qu'aux dispositions III de l'article 1^{er} du décret n° 2023-1095 du 27 novembre 2023.

La déclaration est faite par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social, pour les associations ayant leur siège en province, et à la préfecture de police de Paris, pour celles ayant leur siège à Paris.

Cette déclaration sur papier libre, signée par au moins deux dirigeants de l'association, est accompagnée de l'accord écrit du candidat tête de liste.

Cette association a pour titre : [...]

Article 2 : Objet.

Cette association a pour objet exclusif d'être le mandataire de la liste conduite par M./Mme [...] pour le financement de sa campagne pour l'élection des représentants français au Parlement européen prévues les 8 et 9 juin 2024.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé à [...].

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale. Copie de cette décision sera adressée dans les trois mois qui suivent la modification statutaire à la préfecture de l'ancien et du nouveau siège ou du tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le nouveau siège social pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (voir article 13).

Article 4 : Durée.

L'association est constituée pour une durée n'excédant pas six mois après le dépôt à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, par le candidat tête de liste, de son compte de campagne ; ce dépôt doit intervenir au plus tard avant

dix-huit heures le dixième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection est acquise et il s'effectue numériquement via la plateforme Fin'pol.

Le candidat tête de liste peut déclarer un mandataire dès qu'il le souhaite et ce, même avant le début du 6 mois précédant le premier jour du mois de l'élection.

Si le candidat tête de liste ne dépose pas sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai légal de dépôt des candidatures.

Article 5 : Les membres.

L'association se compose de membres actifs. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau.

Le candidat ou colistier ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient. Il en est de même d'un candidat remplaçant.

Article 6 : Administration.

L'association est dirigée par un bureau de [...] membres ; le bureau élit en son sein un président et un trésorier autre que le candidat, son suppléant, les colistiers.

L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 : L'assemblée générale.

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit sur convocation du président au moins une fois au cours de la période mentionnée à l'article 4 et en tout état de cause, avant la remise définitive des comptes au candidat.

L'assemblée générale examine les points inscrits à l'ordre du jour établi par le bureau.

Elle entend le rapport d'activité présenté par le bureau et examine les comptes que le trésorier soumet à son approbation.

L'assemblée générale se prononce à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 8 : Compte unique.

L'association est tenue d'ouvrir un compte « de dépôt » unique, particulier à chaque élection, retraçant la totalité de ses opérations financières.

L'ouverture d'un compte de dépôt unique est une formalité substantielle. Elle s'impose à tous les candidats, y compris lorsque le candidat n'a perçu aucune recette ni engagé aucune dépense.

L'article L. 52-6-1 du code électoral prévoit le « droit à l'ouverture » du compte de dépôt au profit du mandataire et précise la procédure à suivre en cas de refus de la part de l'établissement bancaire choisi.

Article 9 : Ressources et dépenses.

L'association ne peut recevoir de fonds que pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat tête de liste, selon les dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral.

Les ressources détenues par l'association pour le compte du candidat tête de liste comprennent notamment :

- les dons des personnes physiques soumis aux conditions de plafonnement, de forme et d'interdiction des articles L. 52-8, L. 52-10, R 39-1 et R. 39-2 du code électoral ;
- les contributions des partis politiques ;
- les apports personnels du ou des candidats ;
- le produit des ventes et opérations financières. Les dépenses de l'association sont exclusivement celles engagées en vue de l'élection du candidat et sont prises en considération pour le calcul du plafond des dépenses fixé à l'article L. 52-11 du code électoral.

S'agissant des fonds recueillis via un prestataire de service de paiement (PSP), le mandataire veille à respecter les dispositions de l'article R. 39-1-1 du code électoral qui détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du code électoral. Il appartient ainsi au mandataire de se mettre en relation avec sa banque, un établissement de crédit ou tout autre prestataire afin de prendre connaissance des différents types de contrats de perception de fonds en ligne proposés à leurs clients, d'apprécier les modalités d'exécution des opérations de paiements qui y sont attachées et d'en négocier au besoin les termes dans le cadre de la politique interne de l'établissement concerné.

Article 10 : Délivrance des reçus-dons.

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu-don.

Pour l'élection des représentants français au Parlement européen, l'édition des reçus se fait directement via la plateforme numérique Fin'pol.

En application des dispositions du II. de l'article 1^{er} du décret n° 2023-1095 du 27 novembre 2023 relatif à la dématérialisation des formalités accomplies par les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen de 2024 et leurs mandataires auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques : « *Lors de la perception d'un don, le mandataire prévu par le premier alinéa de l'article L. 52-4 du même code enregistre les informations suivantes qui doivent figurer dans une annexe du compte de campagne du candidat déposée au moyen d'un téléservice mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques : le montant du don, sa date de versement, son mode de règlement, l'identité, la nationalité et l'adresse du domicile fiscal du donateur.*

Ces informations doivent être reportées sur un reçu numéroté édité par la commission dans le cadre du téléservice prévu par le présent article [...]».

Article 11 : Comptes de l'association.

Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

Ces comptes sont accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes et notamment de la liste nominative des dons des personnes physiques, de la liste des contributions versées par le ou les parti(s) politique(s), de la liste détaillée des contributions personnelles du ou des candidat(s), de la liste des concours en nature, des relevés du compte bancaire ou postal et de la copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 €.

Article 12 : Dépôt du compte de campagne

Pour l'élection des représentants au Parlement européen, tous les candidats têtes de liste sont astreints au dépôt d'un compte de campagne, quel que soit le pourcentage des suffrages exprimés obtenus par la liste (article 19-2 modifié par la loi du 7 juillet 1977).

En application des dispositions du décret n° 2023-1095 du 27 novembre 2023, le dépôt du compte de campagne s'effectue numériquement via la plateforme Fin'pol ; les modalités de dépôt sont précisées à l'annexe 1 du Guide du candidat et du mandataire édité par la Commission nationale des comptes de campagne et du financement politique.

Pour les comptes de campagne ne présentant ni dépenses (en dehors des dépenses de la campagne officielle qui ne doivent pas être retracées au compte) ni recettes, une attestation est remplie et signée en ligne par le candidat tête de liste et son mandataire.

Article 13 : Modification d'un élément de l'association

Toute modification statutaire (titre, objet, adresse du siège social, dissolution) doit être déclarée dans les 3 mois qui suivent la modification.

Cette déclaration peut se faire intégralement numériquement via un formulaire Cerfa n°13972*03 (sauf Alsace-Moselle).

Cette déclaration est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de l'association. Si l'association a son siège à Paris, la déclaration est adressée à la préfecture de police.

Article 14 : Désignation d'un nouveau mandataire.

Le candidat tête de liste peut mettre fin aux fonctions de l'association de financement en retirant son accord à celle-ci, par écrit, auprès de la préfecture du lieu de déclaration de l'association.

Dans ce cas le compte de dépôt unique de l'association est bloqué jusqu'à désignation d'un nouveau mandataire financier ou délivrance d'un nouvel accord à une autre association de financement.

Article 15 : Dissolution.

L'association est dissoute de plein droit six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui doit intervenir au plus tard avant dix-huit heures le dixième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise.

Les comptes de l'association tels que prévus à l'article 11 sont remis au candidat tête de liste.

Avant sa dissolution, l'association se prononce sur la dévolution de son actif net ne provenant pas de l'apport du candidat ou d'un des membres d'un binôme de candidats. Le solde doit être attribué soit à une association de financement ou au mandataire financier d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

Si le candidat n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai légal de dépôt des candidatures.

La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution s'effectue dans les mêmes conditions que *supra*.